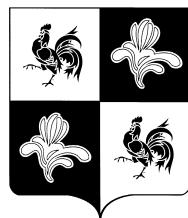


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 octobre 2011

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS**

déposée par Mme Anne-Sylvie Mouzon, Mme Anne Herscovici,
Mme Françoise Schepmans, M. Joël Riguelle et M. Michel Colson

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1. Développements | 3 |
| 2. Commentaire des articles..... | 4 |
| 3. Proposition de modification du Règlement..... | 5 |

1. DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition vise à compléter l'article 12.1 du Règlement qui organise les conditions de reconnaissance des groupes politiques au sein du Parlement francophone bruxellois.

Actuellement, peuvent constituer un groupe politique les élus d'une liste électorale qui a obtenu au moins 10 % des sièges au sein du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Dès le moment où un groupe ne réunit plus les 10 % ci-dessus, il perd immédiatement sa qualité de groupe politique s'il ne réunit plus les deux tiers des élus de la liste.

Pour le calcul des pourcentages ci-dessus, en cas de fraction d'unité, le chiffre obtenu est arrondi à l'unité inférieure.

Des événements récents ont mis en évidence que ce mode de reconnaissance des groupes politiques ne permettait pas de reconnaître en tant que groupe politique les élus désireux de siéger au sein d'un parti politique qui se serait séparé, en cours de législature, d'un cartel issu de la coalition de plusieurs partis, et qui demeure reconnu.

Il s'agit du cas de figure d'un parti préexistant à l'élection régionale et qui recouvre son indépendance en cours de législature.

Ce cas n'est pas envisagé dans le Règlement à l'heure actuelle et il convient de combler cette lacune.

Il est dès lors proposé de rajouter l'hypothèse selon laquelle sont également reconnus en qualité de groupe politique, les élus déclarant siéger sous le sigle d'un parti politique dont le sigle ou le logo a été protégé ou prohibé à l'occasion des élections relatives au dernier renouvellement du Parlement, pour autant qu'ils représentent 10 % des sièges au sein du groupe linguistique correspondant.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 12.1 du Règlement distingue deux hypothèses de reconnaissance d'un groupe politique :

- les élus d'une même liste électorale, pour autant qu'ils représentent 10 % des sièges au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les élus déclarant siéger sous le sigle d'un parti politique dont le sigle ou le logo a été protégé ou prohibé à l'occasion des élections relatives au dernier renouvellement du Parlement, pour autant qu'ils représentent 10 % des sièges au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2

Dans le cas de la deuxième hypothèse de la reconnaissance d'un groupe politique (cf. article premier), il convient que le chiffre électoral de référence soit divisé en fonction du nombre d'élus que compte chacun des groupes issus de cette même liste électorale.

Pour rappel, le chiffre électoral permet d'accorder la préséance à un groupe politique par rapport à un autre en cas d'égalité de nombre d'élus siégeant au Parlement.

3. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article premier

L'article 12.1 du Règlement est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Peuvent constituer un groupe politique les élus d'une liste électorale ou les élus déclarant siéger sous le sigle d'une formation politique dont le sigle ou le logo a été protégé ou prohibé⁽¹⁾ à l'occasion des élections ayant conduit au renouvellement du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont obtenu au moins 10 % des sièges au sein de ce groupe linguistique.

Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe politique.

Dès le moment où un groupe ne réunit plus les 10 % mentionnés ci-dessus, il perd immédiatement sa qualité de groupe politique s'il ne réunit plus les deux tiers des élus le composant in limine.

Pour le calcul des pourcentages mentionnés ci-dessus, en cas de fraction d'unité, le chiffre obtenu est arrondi à l'unité inférieure. ».

Article 2

L'article 14.1, 3^e alinéa est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas de figure où plus d'un groupe politique est issu d'une même liste électorale, le chiffre électoral de référence est divisé en fonction du nombre d'élus que compte chacun des groupes issus de cette même liste électorale. ».

Anne-Sylvie MOUZON
Anne HERSCOVICI
Françoise SCHEPMANS
Joël RIGUELLE
Michel COLSON

(1) Cf. article 10 de la loi ordinaire du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

1011/3805
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00